

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 824

présenté par
M. Allegret-Pilot

ARTICLE 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 706-88-2 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« *Art. 706-88-2.* – Lorsque la présence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne gardée à vue pour une infraction mentionnée au 3° de l'article 706-73 est établie dans les conditions prévues au présent article, le juge des libertés et de la détention peut, lorsque cela est nécessaire et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours de cette personne fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement laisser au juge des libertés et de la détention la pleine faculté de prolonger la garde à vue, sans qu'une condition de rareté particulière ne vienne contraindre son pouvoir d'appréciation, mais bien lorsque cette dernière lui apparaît nécessaire.